

# GYM PARIS 15

## STATUTS

### TITRE PREMIER : CONSTITUTION - OBJET - DURÉE - SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE UN - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre : **GYM PARIS 15**.

#### ARTICLE DEUX - OBJET

L'association, à but non lucratif, a pour objet :

a) De favoriser le développement physique et moral de la jeunesse par l'enseignement rationnel de l'éducation physique et de la gymnastique,

b) D'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation, tant masculine que féminine, ainsi que toutes disciplines assimilées.

#### ARTICLE TROIS - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à :

75015 PARIS.

Il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par la plus proche Assemblée Générale sera nécessaire.

9   


## TITRE SECOND : COMPOSITION

### ARTICLE CINQ - COMPOSITION

L'association se compose de **Membres Fondateurs**, de **Membres de Droit**, de **Membres d'Honneur**, de **Membres Bienfaiteurs**, de **Membres Actifs** et de **Membres Adhérents**.

a) - sont **Membres Fondateurs**, les personnes qui ont participé à la création de l'Association. Ils sont dispensés de droit d'entrée. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, mais leur nombre doit être inférieur à la moitié des membres du Conseil.

b) - sont **Membres de Droit**, les représentants des autorités de tutelle.

c) - sont **Membres d'Honneur**, les personnes ayant une compétence reconnue dans le domaine de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

d) - sont **Membres Bienfaiteurs**, les personnes qui versent une contribution de soutien dont le montant est laissé à leur choix, mais qui ne peut en aucun cas, être inférieure à vingt fois le droit d'entrée. Ils assistent à l'assemblée Générale avec voix consultative.

e) - sont **Membres Actifs**, les personnes qui versent un droit d'entrée qui s'ajoute au droit d'adhésion et à la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration correspondant aux prestations sportives ou d'animation. Ce droit d'entrée supplémentaire leur confère le titre de membre à l'Assemblée Générale, leur donne priorité aux inscriptions chaque année et leur participation à la vie de l'Association avec voix délibérative.

Les modalités d'accession au titre de membre actif sont définies dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration de l'association peut faire appel à leur concours, dans l'esprit des fondateurs, pour participer à la gestion, au fonctionnement ou aux activités inhérentes à la vie de l'association avec voix délibératoire. Ils sont cependant soumis aux termes de l'article six.

f) - sont **Membres Adhérents**, les personnes qui versent un droit d'adhésion et une cotisation fixés chaque année par le Conseil d'Administration, correspondant aux prestations sportives ou d'animation dont ils bénéficient. Leur appartenance à l'association est **ANNUELLE**. Elle est renouvelable mais soumise aux termes de l'article ~~sept~~ six. Ils ne participent pas à l'Assemblée Générale mais ils peuvent solliciter du Conseil d'Administration le titre de membre actif à l'issue de quatre années d'adhésion et de présence au sein de l'Association. L'avis du Conseil d'Administration reste néanmoins souverain.

### ARTICLE SIX -

Pour faire partie de l'Association, il faut être impérativement agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. Le rejet d'une demande d'adhésion n'ouvre droit à aucun recours.

### ARTICLE SEPT - PERTE DE SA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd

a) - par décès,

b) - par la démission adressée par écrit au Président de l'association,

c) - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, pour comportement contraire à l'esprit de l'Association ou pour non respect du règlement intérieur.

La radiation ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article huit des présents statuts.

#### **ARTICLE HUIT - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la commission de discipline sous couvert du Conseil d'Administration. Toute personne morale ou physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant l'organe qui a provoqué la décision. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

#### **ARTICLE NEUF - MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont :

- a) l'organisation de la propagande en faveur de la gymnastique et disciplines assimilées.
- b) la diffusion de l'information
- c) l'organisation de manifestations et de compétitions.

9   


## TITRE 3 - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

### ARTICLE DIX - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration**, composé de Membres Fondateurs Membres de droit, de Membres Actifs élus, et de Membres Cooptés pour leur compétence ou pour le concours qu'ils peuvent apporter à l'Association.

Le nombre d'Administrateurs élus ou cooptés peut être de **6 au minimum à 12 au maximum**. Ils sont élus ou cooptés par l'Assemblée Générale pour une **durée de 4 ans**. Les membres Actifs ou cooptés sont rééligibles par **moitié** tous les **deux ans**. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles

Seules peuvent être élues au Conseil d'Administration les personnes :

- a) - âgées de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civiques et politiques,
- b) - membres de l'Association depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation au titre de la saison en cours,
- c) - de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

La représentation des féminines est assurée par l'attribution d'au moins un siège à une personne du sexe féminin.

Les délégués techniques sont invités avec voix consultative à certaines réunions du Conseil d'Administration de l'Association.

### ARTICLE ONZE - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le **tiers** de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins **deux fois par an**. La présence du **tiers** au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la **majorité** des voix. En cas de **partage, la voix du Président est prépondérante**. Seules les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre signé du Président et du Secrétaire.

Tout membre qui n'aura pas assisté à **une réunion, au moins, dans l'année** sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article dix des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

9  
  


## **ARTICLE DOUZE - POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation d'un des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau Directeur et a toujours le droit de se faire rendre comptes de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau Directeur à la **majorité absolue**.

Il fait ouvrir tous les comptes en banques, effectue tous emplois de fond, contracte tous emprunts hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer **tout ou partie de ses pouvoirs** au Bureau Directeur ou à certains de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin au mandat du Bureau Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) - Le Conseil d'Administration doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du **tiers** de ses membres représentant le **tiers** des voix,

2°) - les **deux tiers** des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés,

3°) - La révocation du Bureau Directeur doit être votée à la **majorité absolue** des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## **ARTICLE TREIZE : BUREAU DIRECTEUR**

Le Conseil d'Administration élit tous les **deux ans**, au scrutin secret, un **Bureau Directeur** comprenant :

- une ou un Président,
- une ou un Vice-Président,
- une ou un Secrétaire,
- une ou un Trésorier,
- ainsi que des Membres.

Des adjoints au Secrétaire et au Trésorier peuvent être élus. Les membres sortants sont rééligibles.

9  
  


Le Bureau Directeur se réunit au moins **une fois par mois**. Il est convoqué par le Président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le **quart** de ses membres.

Le Bureau Directeur ne délibère valablement que si, au moins la **moitié** de ses membres est présent.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances.

Le Bureau Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais, il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE QUATORZE - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR**

Le Bureau Directeur du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) - Le Président dirige les travaux des différentes instances, assure le fonctionnement de l'Association et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Comité de Direction. Il ordonne les dépenses, et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu du pouvoir spécial.

b) - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et la rédaction des procès verbaux. C'est également lui qui tient le registre des délibérations.

c) - Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes ordonnancées par le Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Le Conseil d'Administration élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE QUINZE - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales comprennent uniquement les Membres Fondateurs, les Membres d'honneur et Bienfaiteurs (avec voix consultative) et les Membres Actifs de l'Association.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande collective d'au moins les **deux tiers** de ses membres ou sur la demande du Conseil d'Administration.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées **quinze jour** au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient à son Président ou en son absence au Vice-Président, ou encore à autre membre du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration, à l'exclusion du vote par correspondance n'est autorisé que dans la limite de deux mandats par votant. Les pouvoirs seront donnés par écrit.



L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres âgés de **seize ans** le jour de l'élection et à jour de leurs cotisations.

#### **ARTICLE SEIZE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Une **fois par an** l'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association dans les conditions prévues à l'article quinze;

L'Assemblée Générale entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association, et après avoir délibéré statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les articles dix et onze des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la **majorité des membres présents et représentés**. Toutes délibérations sont prises à **main levée**, toutefois à la demande de la **majorité** des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relative à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meublés dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative..

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres du Conseil d'Administration et sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Assemblée Générale de l'Association.

#### **ARTICLE DIX-SEPT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article quinze des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les **deux tiers** des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est à nouveau convoquée à **quinze jours** d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle statue les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications apportées aux statuts, la dissolution anticipée.

Les décisions l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la **majorité des deux tiers** des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, toutefois à la demande de la **majorité** des membres présents les votes doivent être émis au **scrutin secret**.

#### **ARTICLE DIX-HUIT - COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES**

Il est créé au sein de l'Association une commission de contrôle des comptes, qui est responsable devant l'Assemblée Générale. Un membre au moins, du Bureau Directeur, doit siéger à cette Commission.

9   


## **TITRE 4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ**

### **ARTICLE DIX-NEUF - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent :

- de la cotisation des Membres adhérents,
- de la cotisation des Membres actifs,
- des dons des Membres Bienfaiteurs,
- des subventions de l'État, de la région, du département, de la commune et des établissements publics,
- des intérêts et redevances des biens,
- de toutes autres recettes ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

### **ARTICLE VINGT - COMPTABILITÉ**

Il est tenu une comptabilité régulière en recettes et en dépenses (compte de résultats et bilan) pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Les services d'un expert comptable pourront être sollicités à tout moment par le Bureau Directeur.

7   




## **TITRE CINQ - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans l'article dix-sept.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs association poursuivant les mêmes buts qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

The image shows two handwritten signatures. The top one is a cursive signature that appears to be 'Jean'. Below it, there are initials that look like 'JH' or 'JH' written in a stylized, bold font.

## TITRE 6 - REGLEMENTS INTERIEURS & FORMALITES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE VINGT-DEUX - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association et aux relations entre le Bureau directeur, le Conseil d'Administration et les employés.

### ARTICLE VINGT TROIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du premier juillet 1901 et par décret du seize août 1901 au moment de la création et faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de celle-ci.

Fait à Paris le, 9 Mai 1996 *en trois exemplaires originaux*

Le Président.

*J. SICLAY*



Le Secrétaire



La Trésorière

